

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 923

présenté par

Mme Allain, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton,  
M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,  
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 15**

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« économique »

insérer les mots :

« et écologique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'exposé des motifs du projet de loi précise que le contrôle des structures doit désormais intégrer « la dimension agro-écologique de l'activité agricole, alliant performance économique et environnementale ». Cette intention se traduit dans la formulation des objectifs du contrôle des structures à l'article 15, mais est insuffisamment explicitée pour ce qui est du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

En effet, l'alinéa 7 de l'article 15 précise que le SDREA doit définir des critères sur lesquels l'autorité administrative se fondera pour accorder les autorisations d'exploiter. L'article L. 331-3, tel que proposé dans le projet de loi, liste les thèmes à prendre en compte pour ces autorisations d'exploiter en intégrant la double performance économique et environnementale, l'agriculture biologique et l'intérêt environnemental (points 8° et 9°). Ces critères doivent donc permettre d'apprécier à la fois la dimension économique et la dimension écologique des opérations. Or seule la dimension économique est citée à l'alinéa 7 de l'article 15.

Par souci de cohérence, il convient donc de bien expliciter que les autorisations d'exploiter seront accordées en tenant compte de critères relevant à la fois de la dimension économique et de la dimension écologique des projets.